

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL289

présenté par

M. Gouffier-Cha, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées

ARTICLE 8

I.– Substituer à l’alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 854-11.* – I. – Les renseignements collectés en application de l’article L. 854-10 sont détruits à l’issue d’une durée de six ans à compter de leur recueil.

« Pour ceux des renseignements qui sont chiffrés, le délai court à compter de leur déchiffrement. Ils ne peuvent être conservés plus de huit ans à compter de leur recueil. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l’alinéa 12 :

« II. – Les renseignements mentionnés au I ne... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser le point de départ des délais de conservation en prévoyant qu’ils courent :

– à compter de leur recueil pour les renseignements non chiffrés ;

– à compter de leur déchiffrement pour les renseignements chiffrés.